

LA CONSOLIDATION DES COMPTES DANS LE SYSCOA : UNE DIFFICILE GESTATION

Par M. El Bachir WADE¹

ABSTRACT

In order to design an accounting standard which integrates all the assets of international standardization, the authors of the SYSCOA focused on all the issues on the agenda of professional circles ; especially the International Accounting Standard Comity (IASC).

A wider emphasis has thus been laid on consolidated financial statement which had been the key issue in international standardization.

Three years after the regulatory measures of the SYSCOA were implemented, companies within the sub-region have not shown any keen sign to use them, and authorities do not yet keep a follow up of the process.

In order to account for this situation, we asked two questions :

- 1- Were the long developments in the SYSCOA about consolidation financial statement relevant to the economic actors' needs ?
- 2- Is the pattern of consolidation developed in the SYSCOA able to change the economic actors behavior.

RESUME

Comme le Comité International des Normes Comptables Internationale (IASC, en Anglais)², le SYSCOA accorde une grande place aux comptes de groupe qui ont toujours représentés un des principaux centres d'intérêt de la normalisation internationale.

Mais, trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du SYSCOA, les entreprises en Afrique de l'Ouest ne manifestent aucun empressement à les appliquer et les administrations n'en font encore aucun suivi.

Pour analyser cette situation que nous décrivons, nous nous sommes appuyé sur la théorie néo-institutionnaliste. La question est de savoir si les développements abondants du SYSCOA sur les comptes de groupe et son modèle des comptes de groupe peuvent changer les comportements des agents économiques de la sous-région.

MOTS-CLES : Consolidation, SYSCOA, néo-institutionnalisme, comptes de groupe, combinaison.

ADRESSE: Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, IFACE (institut de formation en Administration et Création d'entreprise), Dakar-Fann, BP 16948, elbachir@refer.sn

¹ L'auteur remercie les professeurs J. L. MALO, D. GOUADAIN et C. PEROCHON pour leurs conseils judicieux; ainsi que Boubacar Baïdari du CESAG pour ses observations.

² Toutes les normes comptables formellement adoptées par IASC ont été retenues ainsi que tous les exposés-sondages qui étaient en cours d'examen.

Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) est le nom donné au Plan comptable commun aux huit pays membres de l'UEMOA³. Le SYSCOA est un instrument de normalisation comptable qui recouvre :

- un modèle d'analyse des activités et de la structure de l'entreprise et de son environnement ;
- un ensemble de principes cohérents, reconnus au plan international
- une panoplie d'états financiers différenciés selon la taille des entreprises ;
- un corpus juridique correspondant appelé « règlement du droit comptable » composé de 113 articles.

Une analyse de ce texte montre qu'une place importante est réservée aux comptes de groupes car la moitié des quatre titres et 37 articles sont consacrés aux comptes consolidés et aux comptes combinés. Au contraire, le nouveau plan comptable français entré en vigueur en septembre 1999 (Plan 1999) a choisi de s'alléger de l'ancien chapitre IV du titre II, consacré à la consolidation des comptes, pour faire homologuer les nouvelles règles et méthodes applicables aux comptes consolidés, issues d'un avis du Conseil national de la comptabilité et adoptées par le Conseil de réglementation comptable⁴, par un texte différent de celui portant homologation d'un nouveau plan comptable, l'arrêté de 22 juin 1999.

Les comptes consolidés visent à présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe d'entreprises comme s'il s'agissait d'une entité unique.

Les comptes combinés sont présentés dans le SYSCOA comme une adaptation des comptes consolidés aux réalités africaines⁵ ; ils présentent la situation financière, le résultat et le patrimoine d'un ensemble économique composé d'entreprises évoluant au

³ L'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest Africain) regroupe le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

⁴ Règlement 99-02 du 29 avril 1999

⁵ Règlement relatif au droit comptable des états de l'UEMOA, page 20.

sein de l'UEMOA, placées sous la domination d'une société ou d'une entité située hors de l'UEMOA⁶.

Pourquoi le SYSCOA accorde-t-il autant d'importance aux comptes de groupe?

Est-ce parce que les groupes représentent une réalité importante dans l'espace économique en Afrique de l'Ouest ou est ce parce qu'on privilégie certains partenaires qui ont besoin d'une visibilité des groupes, conformément au principe de pertinence partagé ?

Les états financiers consolidés proposés par le SYSCOA permettent-ils alors une bonne analyse des comptes de groupes ?

L'emphase que le SYSCOA met sur les comptes combinés constitue-t-elle un pari sur une forte croissance démographique des groupes dans le tissu industriel sous-régional ?

Quels effets structurants ce nouveau règlement qui impose la publication des comptes consolidés et des comptes combinés a-t-il sur les groupes ?

Telles sont les questions que se pose notre recherche. Cependant, les maigres résultats glanés sur le terrain⁷, (auprès du projet de Centrale des bilans de la BCEAO, des administrations, des cabinets d'expertise comptable et des filiales de groupes) nous ont conduit à réorienter notre problématique d'une approche quantitative⁸ vers une approche d'analyse théorique des difficultés de gestation de la consolidation des comptes dans les pays de l'UEMOA. Notre recherche va donc s'inscrire dans le sillage des approches conventionnalistes [ORLEAN, 1994 ; GOMEZ , 1997] ou plus précisément dans le sillage du courant de pensée qualifié de néo-institutionnaliste [P.J. Di MAGGIO, W.W. POWELL, 1983 ; C OLIVER 1992 ; W.R. , SCOTT, 1987 ; J. BENSEDRINE, B DEMIL 1998] qui regroupe des travaux qui ont en commun de considérer que les forces sociales

⁶ En fait le concept n'est pas une nouveauté inventé par les auteurs du SYSCOA; il avait déjà fait l'objet de l'Avis n°94-02 sur la méthodologie des comptes combinés(voir Bulletin trimestriel n°101, 4^{ième} trimestre 1994, pp 3-10) et il est évoqué dans nouvelle réglementation française au paragraphe 1006.

⁷ Nous avons été surpris de constater⁷ que plus de deux années⁷ après l'échéance fixée par l'article 112 du règlement relatif au droit comptable dans l'UEMOA, les services des statistiques visités au Sénégal et au Bénin n'ont encore enregistré aucun dépôt d'états financiers consolidés ou combinés. Les experts comptables comme les comptables d'entreprises que nous avons interrogé, n'ont pas souvenance de dépôt de comptes de groupe dans leur entourage.

qui déterminent les actions économiques ne sont pas seulement les forces mues par les mécanismes du marché. En effet, nous postulons avec Y LEMARCHAND et F. Le ROY que « *l'introduction d'une norme de gestion ne peut s'expliquer par sa capacité supposée à permettre un meilleur calcul économique (C'est la point de vue du législateur ouest africain). Seules la mise en perspective historique, la révélation des intentions de ses promoteurs et la connaissance du contexte socio-politique, permettent de comprendre son apparition⁹* ».

Dès lors, nous nous sommes demandé si les auteurs du SYSCOA n'ont pas été un peu trop influencés par la normalisation internationale notamment par l'IASC¹⁰ dont G. BARTHES de RUYTER (qui en a été le président en 1988 et 1989) disait qu'*il s'intéresse surtout à l'information financière des grandes entreprises multinationales cotées sur divers marchés financiers nationaux.*

Le but de notre recherche est donc de comprendre et d'expliquer les attentes et/ou les résistances des agents économiques par rapport aux comptes de groupe. Ses deux parties seront consacrées respectivement :

- à l'analyse des comptes de groupe préconisés par le SYSCOA et de leur raison d'être (1^{ère} partie)
- à celle des réticences (ou résistance) à l'établissement et la publication des comptes consolidés et des comptes combinés, ainsi qu'à l'apport de ces derniers à la gestion interne des groupes et à l'information des partenaires externes (2^{ème} partie).

I- Comptes de groupe du SYSCOA : motivations

L'établissement des comptes de groupe est une nécessité qui a été ressentie au niveau des organisations de normalisation internationale avant de s'imposer

⁸ Nous avons préparé un questionnaire et un échantillon de groupes d'entreprise.

⁹ LEMARCHAND Y. et Le ROY F., l'introduction de la comptabilité en France : de l'institutionnalisation d'une pratique de gestion, Finance Contrôle Stratégie, volume 3, N° 4, décembre 2000, p. 83-111.

¹⁰ IASC : International accounting standards committee ou Commission International de Normalisation Comptable devenu IASB.

progressivement dans les pays développés. Le SYSCOA s'est délibérément aligné sur les pratiques internationales en s'efforçant de les adapter au contexte économique des pays de l'UEMOA .

I-1 De la nécessité des comptes de groupes

L'IASC, qui est en train de devenir l'Organisme de normalisation internationale, a dès sa naissance, en 1973, exprimé dans la norme n° 3 qu'une société-mère se doit de publier des comptes consolidés.

L'intérêt de la publication des comptes consolidés a été, par la suite, souligné par les études économiques sur le commerce international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que différents rapports de la commission des Nations Unies sur les sociétés transnationales¹¹ soulignent qu'une part grandissante des exportations et des importations des pays développés sont constituées par des transactions internes aux entreprises multinationales. Ce qui risque de porter atteinte aux principes du libre échange du fait que, dans le cadre des échanges intra groupes, les prix pratiqués ne sont pas toujours des prix de marché mais des prix de cession interne basés sur la stratégie du groupe ; mais aussi du fait que les flux comptables calculés ont tendance à prendre le pas sur les flux financiers de trésorerie. C'est pourquoi cette commission n'a de cesse d'encourager les études qui permettent de mieux cerner ces entités grâce la prise en compte de leur périmètre de consolidation.

Le SYSCOA s'est résolument inscrit dans cette mouvance de contrôle des multinationales. L'importance qu'il accorde aux comptes de groupes, découle apparemment du principe de « pertinence partagée » qui est l'un des piliers du processus de normalisation en Afrique francophone. Ce principe exprime le parti-pris du SYSCOA de se préoccuper de l'information de tous et de chacun des partenaires de l'entreprise sans en privilégier aucun.

L'élaboration et la publication de documents de synthèse consolidés ou combinés sont des obligations que le SYSCOA fait peser sur les groupes d'entreprises implantés

¹¹ Créée en 1974.

dans l'UEMOA. L'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA¹² en a d'ailleurs élargi le champ d'application à tous les pays (notamment ceux de l'Afrique centrale) signataires du Traité de l'OHADA.

Les auteurs du SYSCOA précisent que « la consolidation a pour objet de fournir des informations significatives sur le patrimoine, la situation financière, ainsi que sur le résultat d'un groupe d'entreprises ayant entre elles des liens de participation, quelle que soit, la forme juridique de ces entreprises »¹³. Par contre, la production des comptes combinés est une obligation à laquelle sont assujetties les entreprises liées par des relations économiques ou stratégiques sans qu'il n'existe entre elles aucun lien de participation organisant des relations de société-mère à filiale. Cette obligation de « combinaison » frappe en particulier :

- *« les entreprises des secteurs coopératifs ou mutualistes constituant un ensemble homogène, avec éventuellement un organisme fédérateur central, une stratégie et une direction communes ;*
- *les entreprises liées entre elles par un accord de partage de résultat tel que leurs comptes combinés soient plus représentatifs de leur activité que les comptes isolés de chaque entité »¹⁴.*

Les règles et techniques applicables en matière de consolidation et de combinaison sont les mêmes¹⁵. Ainsi, on peut dire que les comptes de groupes résultent du cumul des comptes individuels des différentes entreprises comprises dans le périmètre de consolidation ou de combinaison ; les comptes réciproques actifs et passifs, charges et produits , sont éliminés ; les résultats provenant d'opérations effectuées entre les

¹² L'Entrée en vigueur date du 1^{er} janvier 2001. On doit observer à ce propos que l'Acte uniforme relative au droit comptable est tout point identique au règlement relatif au droit comptable applicable aux pays de l'UEMOA qu'il doit, en principe, remplacer puisque tous ces pays de l'UEMOA sont signataires du traité de l'OHADA (en septembre 1993, à Port-Louis)

¹³ Op. cit. Règlement du SYSCOA, p 402

¹⁴ Union économique et monétaire Ouest Africain : Système comptable ouest africain, guide d'application , Foucher, Paris 1998, page 405.

¹⁵ L'article 80 du règlement dispose que : « les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration globale. Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

entreprises du périmètre sont neutralisées ; les méthodes d'évaluation appliquées par les différentes entreprises doivent être harmonisées et les impositions différées, enregistrées. Les difficultés rencontrées lors de l'établissement de comptes consolidés et concernant l'élimination des titres de participation, le traitement des écarts d'acquisition, les intérêts minoritaires n'existent pas en matière de comptes combinés, en l'absence de relations de société-mère à filiale¹⁶.

Avant d'examiner l'accueil que les acteurs économiques ont réservé aux comptes consolidés du SYSCOA rappelons les informations qu'ils contiennent.

I-2 Les états financiers consolidés : contenu et réalité

Le Règlement du SYSCOA stipule en son article 112 qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, les groupes, pour l'information de leurs différents partenaires doivent établir « *des états financiers consolidés formant un tout indissociable et comprenant : un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et un état annexé dans lequel doit figurer en particulier un tableau de variation du poste capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice* »¹⁷.

Présentation succincte des états financiers consolidés du SYSCOA

Le bilan consolidé du SYSCOA, comporte très peu de particularités ; sa structure est identique à celle du bilan des entreprises individuelles ; l'actif est réparti en actif immobilisé et actif circulant et le passif en capitaux propres et dettes. L'actif immobilisé présente deux rubriques spécifiques (les écarts d'acquisition et les titres mis en équivalence) tandis que la seule originalité du passif est la décomposition du poste « autres capitaux propres » en parts majoritaires et parts minoritaires. Cependant le contenu de certains postes du bilan consolidé diffère de celui du bilan des entreprises individuelles. Ainsi, les réserves consolidés comprennent : les résultats non distribués de l'entreprise ; la part de l'entreprise consolidante dans les résultats non distribués des

Les comptes des entreprises sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence ».

¹⁶ sauf s'il existe des liens de participation entre les combinés.

¹⁷Article 79 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable.

entreprises consolidées depuis leur date d'entrée dans le groupe, par acquisition ou création.

Le résultat est présenté avant répartition car l'affectation du résultat consolidé et l'incidence des répartitions envisagées sur les capitaux propres et sur les intérêts minoritaires sont des informations qui doivent figurer dans l'État annexé consolidé.

Le compte de résultat consolidé reprend, après retraitements éventuels :

- les éléments constitutifs du résultat de l'entreprise consolidante ;
- les éléments constitutifs du résultat des entreprises consolidées par intégration ;
- la fraction des éléments constitutifs du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'entreprise consolidante et des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé ;
- la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'entreprise consolidante et des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé

Le compte de résultat consolidé fait apparaître de façon distincte la part de l'entreprise consolidante et la part des associés minoritaires dans le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration, ainsi que la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence. Les produits et les charges y sont classés par nature.

Le tableau financier consolidé des ressources et des emplois de l'exercice est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale de l'exercice. La part du résultat revenant aux intérêts minoritaires des entreprises intégrées globalement fait partie de l'autofinancement consolidé. Les dividendes qui leur sont versés constituent un emploi et leur part dans les augmentations de capital, une ressource. La

part de l'autofinancement qui provient des entreprises mises en équivalence est constituée par les dividendes reçus de celles-ci.

L'incidence des variations du périmètre de consolidation doit faire l'objet de précisions particulières ; l'acquisition ou la cession d'une entreprise intégrée peut être présentée, dans le tableau financier, soit en un montant unique, soit en substituant à ce montant les différents éléments d'actif et de passif acquis ou cédés.

L'état annexé consolidé doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux destinataires des comptes consolidés d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Les informations y sont classées en cinq catégories relatives :

- aux informations concernant le périmètre de consolidation ;
- à la description des conventions comptables, des méthodes d'évaluation et des modalités de consolidation retenues ainsi que, le cas échéant, les moyens permettant d'assurer la comparaison des postes du bilan et du compte de résultat d'un exercice à l'autre ;
- à une analyse de la variation des capitaux propres consolidés ;
- aux explications rendues nécessaires en raison de la forme synthétique des états financiers consolidés
- aux informations diverses, en particulier sur les comptes personnels des entreprises consolidées par équivalence et les rémunérations des dirigeants.

L'enquête sur les pratiques de consolidation

Entre mars et mai 2001 nous avons effectué une enquête au Sénégal et au Bénin en vue de collecter des informations sur le respect des prescriptions impératives du Règlement du SYSCOA relatif au droit comptable applicable dans les pays de l'UEMOA. A cet effet, nous avons rencontré plusieurs responsables :

- au Centre Unique de collecte des Informations de la Direction de la Statistique du Sénégal ;

- au projet de Centrale des bilans de BCEAO ;
- à la Direction générale des impôts du Sénégal et celle du Bénin ;
- dans quinze filiales de groupes multinationales et cinq groupes implantés uniquement au Sénégal ;
- et dans cinq cabinets d'expertise comptable et de commissariat au comptes.

Les données que nous avons pu recueillir concernent une seule entreprise. Cependant, trois firmes ont déclaré avoir un projet d'installation d'une structure chargée d'établir des comptes de groupes conformément aux textes du SYSCOA (après la réorganisation de leurs filiales ouest africaines actuellement en cours) ; et cinq groupes déclarent être toujours en phase de mise en place de leurs comptes consolidés.

Pourquoi donc, après deux années, ces entreprises montrent-elles toujours peu d'empressement à respecter les dispositions de l'article 112 du SYSCOA ?

Il nous semble que pour élucider cette question, on doit s'interroger sur l'aptitude des comptes de groupes à satisfaire les besoins d'information des différents partenaires mais aussi sur la véritable nature de ce règlement.

En effet, le règlement du SYSCOA concernant les comptes de groupe peut être considéré comme l'institutionnalisation d'une activité [OLIVER 1992] ou comme une **convention** [GOMEZ, 1997]. D'après Pierre-Yves GOMEZ : « *l'obligation réglementaire (au sens de loi) est une formalisation particulière des comportements à observer. Elle est un outil parmi d'autres, permettant d'orienter des types de conduite, qu'elle ne garantit pas. La convention est un « faisceau de règles » qui peut comprendre des obligations réglementaires, mais aussi des discours, des connaissances, des croyances, et des conditions matérielles définissant les contacts entre ses adopteurs, etc., tout un système qui construit la conviction* ». De ce fait, pour apprécier l'attitude des comptes de groupes, il faut, d'abord s'intéresser à leur utilité du point de vue des différentes parties prenantes de l'entreprise.

II- Comptes de groupes et attitudes des « stakeholders »

Les groupes comme toutes les entreprises rassemblent divers partenaires de l'on peut sérier en partenaires internes et partenaires externes dont les différences de sensibilité à l'égard des comptes de groupe (on pourrait dire leurs différences de niveau de conviction) pourraient expliquer les difficultés des comptes consolidés et comptes combinés préconisés par le SYSCOA à entrer dans les mœurs.

II-1 La diversité des besoins d'information des partenaires externes

Dans la plupart des pays africains la publication des comptes d'entreprise est pratiquement une nouveauté. Avant l'avènement de la Bourse, seules les banques en avaient l'obligation ; et elles se contentaient d'une insertion annuelle unique au Journal Officiel¹⁸.

Aujourd'hui, pour l'observateur économique, l'entrée en bourse d'une entreprise et le lancement d'emprunt obligataire sont les seules occasions de voir des comptes d'entreprise dans la presse. Et si on sait que les entreprises ne se bousculent pas au portillon de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières qui en quatre années de fonctionnement ne totalise qu'une quarante d'entreprises cotées et une vingtaine d'emprunts obligataires, on imagine la rareté de l'information sur les comptes d'entreprises.

Pourtant, le SYSCOA a fait de l'information des partenaires un de ses principaux objectifs. Dans l'exposé des motifs du règlement relatif au droit comptable applicables dans les états de l'UEMOA comme dans le cadre conceptuel du SYSCOA, deux points sont consacrés à cette question : au niveau de l'affirmation du principe de pertinence partagé (défini supra) et au niveau de l'impératif « *d'alimentation d'une Centrale des Bilans en informations comptables et financières pertinentes et sûres, pour l'information*

¹⁸ La diffusion des journaux officiels en Afrique est parfois qualifiée de confidentielle du fait de leur tirage limité et de la discrétion de leur circuit de distribution.

des entreprises elles-mêmes et de leurs partenaires économiques et sociaux, ainsi que pour celle de la Banque Centrale et du système bancaire ».

La question qui reste en suspens alors est la suivante : comment pourrait-on accéder aux informations sur les entreprises dans un contexte où il existe encore (dans certains pays¹⁹) des textes législatifs appelés « lois statistiques » qui interdisent aux dépositaires des états financiers des entreprises d'en communiquer des éléments individuels ? (Textes que l'on a même opposés un moment à la Banque Centrale quand il s'est agi de collecter des informations destinées à la Centrale des bilans).

L'accès aux informations sur les comptes consolidés est d'autant plus problématique que ni le SYSCOA, ni l'OHADA ne disent où est-ce que les entreprises doivent les déposer. Et qui plus est, il n'existe pas encore de dispositions réglementaires ou même législatives suppléant à cette omission dans les différents pays.

A notre avis, l'absence actuelle de dépôt des comptes de groupe qui ressort de notre enquête auprès des administrations économiques sénégalaises et béninoise pourrait s'expliquer par les prédictions de la théorie des conventions [A. ORLÉAN, 1994 ; P.Y. GOMEZ, 1997] : *il s'est développé au sein des entreprises la conviction qu'on peut ne pas envoyer à l'Administration les comptes de groupes qu'on a l'obligation d'établir car les autres en feront de même.*

En effet, les dirigeants des groupes sont parfaitement conscients du fait que l'information sur les comptes de groupes (sous sa forme actuellement) intéresse très peu certains partenaires de l'entreprise : seules les banques primaires et la Banque Centrale sont directement concernées par les comptes consolidés et les comptes combinés qui leur permettent de mieux cerner un de leurs principaux critères d'octroi de crédit à moyen terme. En effet, plusieurs études sur le financement bancaire dans l'UEMOA montrent que la quasi totalité des crédits à moyen terme est accordée par les banques à des filiales

¹⁹ C'est le cas au Sénégal.

de groupe parce qu'elles présentent à leurs yeux moins de risques du fait de la garantie que représente leurs liens avec un groupe²⁰.

Pour sa part, la Banque centrale a en sus un intérêt particulier à disposer des comptes de groupe car ceux-ci lui permettraient de mieux assumer ses responsabilités en matière de contrôle des changes (en tant que dépositaire des devises à l'échelle des pays de l'UEMOA) ainsi qu'en matière de promotion de l'intégration des économies dans la sous-région (D'ailleurs elle a été pour beaucoup dans leur adoption). Elle pourrait notamment affiner ses modèles de prévisions de transfert de devises.

Les Administrations économiques des différents pays (services des statistiques nationales, administration fiscale, etc.) semblent être, pour l'instant en tous cas, peu préoccupées par les comptes de groupe du fait, probablement, que les données d'entreprises qui les intéressent, dans le cadre de leur mission traditionnelle, ne sont pas directement influencées par le statut de groupe de ces entreprises²¹.

Les professionnels de la comptabilité (experts comptables et comptables d'entreprise) que nous avons interrogés, dans leur quasi totalité, se réjouissent de l'initiative du SYSCOA et de l'OHADA dont ils attendent un réel bénéfice pour l'économie de la sous-région. Ils trouvent deux raisons pour expliquer les lenteurs (ou réticences) observées dans leur mise en place:

- 1- l'obligation de production des comptes de groupe est une innovation comptable qui induit certaines restructurations administratives que les entreprises mettent du temps à décider pour des raisons purement interne; les délais imposés par SYSCOA gênent beaucoup d'entreprise;
- 2- il n'y a pas eu de sensibilisation et publicité autour de l'entrée en vigueur des comptes de groupe comme cela a été le cas pour l'entrée en vigueur des comptes individuels du SYSCOA.

²⁰ C. ND. DIOUF; E.B. WADE : La crise du financement des PME au Sénégal, Revue Internationale PME, Vol 3, 1991.

²¹ Certaines législations fiscales tentent de réprimer les transferts de bénéfices entre entreprises associées (exemple article 22 du code général des impôts de Côte d'Ivoire), mais les inspecteurs des impôts avouent être peu armés pour cette tâche.

D'un point de vue prospectif, ils prévoient un « grand avenir » aux comptes de groupe dans l'UEMOA car ils notent l'existence effective de beaucoup d'entreprises qui se comportent en pratique comme des groupes familiaux même si elles n'en ont pas adopté l'organisation formelle. En fait, l'accroissement des entités intéressées par les comptes de groupe est déjà une réalité palpable dans beaucoup de pays africains où l'on peut observer, de plus en plus, ce que Hervé LOISEAU appelle des « groupes de la taille d'une PME »²²; ce phénomène dont l'auteur décrit la croissance rapide en France entre 1990 et 1998 existe également dans les pays africains pour les mêmes raisons : « *cette forme de structuration présente des avantages au niveau de la rationalisation de l'organisation et du fonctionnement mais aussi au niveau de la transmission* »²³.

Toutefois, les personnes interrogées considèrent que pour que le nombre de groupes officiellement déclarés évolue, il faut que les entreprises soient incitées par la législation fiscale ou par « *des menaces (ou risques) de poursuites pénales ou en responsabilité civile invoquant la notion de « groupe de fait » comme une forme de « société de fait »; ou bien qu'il ait une prise de conscience d'un intérêt pour la gestion interne des comptes de groupe* »²⁴.

Autrement dit (et dans le langage de l'économie des conventions), l'adoption de la « *convention du SYSCOA sur les comptes de groupe* » par les entreprises dépend de deux convictions :

1. il y a un pouvoir coercitif ;
2. les comptes de groupe sont utiles pour la gestion interne.

En effet, selon D. NORTH « *une activité a d'autant plus de chance de s'institutionnaliser et de se pérenniser qu'il existe une tierce partie capable d'exercer des sanctions ou d'en appeler à l'État pour exercer des sanctions*²⁵ ».

²² Loiseau Hervé, des groupes de la taille d'une PME, in Les Notes Bleues de Bercy n°206 du 1^{er} au 15 mai 2001

²³ Loiseau Hervé, op. cit.

²⁴ Selon un comptable rencontré.

²⁵ North D. C., Institutions, institutional change and economic performance, Cambridge University press, 1990.

La deuxième conviction (ou motivation) qui pourrait pousser les groupes à se conformer rapidement au règlement du SYSCOA (c'est-à-dire l'apport de ce dernier à l'amélioration de leur contrôle interne), dépend de certaines conditions qu'il importe d'analyser.

II- Comptes de groupe et gestion interne des entreprises : consolidation légale, consolidation de gestion et SYSCOA

Dans les pays développés²⁶ beaucoup d'entreprises n'ont pas attendu que la consolidation soit réglementée pour se doter, à des fins de gestion interne, de comptes qui les décrivent comme une entité globale. Et puisque l'essentiel du secteur économique moderne dans les pays de l'UEMOA (en dehors des entreprises publiques) est constitué de filiales de groupes multinationaux dont certains sont cotés sur plusieurs marchés financiers, la plupart des sociétés-mères visées par la réglementation sur les comptes de groupe du SYSCOA dispose d'une expérience de consolidation (suivant les normes internationales). Par conséquent (et cela ressort de notre enquête), leurs filiales africaines ont l'habitude de « faire remonter » au siège des informations comptables à des fins de consolidation ; même si, quand on examine les rapports annuels de gestion de ces groupes, on constate que les filiales africaines apparaissent rarement²⁷ (directement en tout cas) dans leurs périmètres de consolidation en raison de leur très petite taille par rapport aux autres filiales (notamment celles évoluant dans les pays développés).

Les comptes combinés retenus par le SYSCOA et l'OHADA cherchent à corriger cette distorsion en rendant désormais visibles les filiales africaines des grands groupes internationaux dès lors que ceux-ci sont implantés en même temps dans plusieurs pays de la zone. C. PEROCHON, coordinateur scientifique du projet SYSCOA considère cette approche comme une « *novation mondiale* »²⁸ et souligne que: « *cette obligation mise à la charge des groupes étrangers qui les contraint à une consolidation régionale n'est*

²⁶ Comme la France par exemple où l'on peut dire que ces entreprises ont œuvré en faveur la législation sur les comptes consolidés.

²⁷ Pour ne pas dire jamais

²⁸ Claude PEROCHON, Normalisation comptable francophone, in encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit, economica, 2000, page 915

qu'un juste retour d'information en faveur des États de la région, car les cas de sociétés-mères ou holding situées hors Région, dans les pays industrialisés sont légion »²⁹.

Pourquoi donc ces groupes ne sont-ils pas rapidement conformés aux dispositions du SYSCOA ?

Il nous semble que pour comprendre leur comportement, il faut tenir compte de la différence qui existe entre la consolidation réglementée qui produit les états financiers formalisés par le SYSCOA et la « consolidation de gestion » qui répond au besoin d'information interne ; cette différence est de même nature que celle qui existe en comptabilité, distingue la comptabilité financière de la comptabilité de gestion.

La consolidation préconisée par le SYSCOA correspond à la forme de consolidation des comptes que B. COLASSE³⁰ appelle une consolidation légale par opposition à la consolidation analytique de gestion qui est un outil du contrôle de gestion dont le but est de mettre à la disposition des dirigeants des groupes, les informations dont ils ont besoin pour gérer. Dans le SYSCOA, la consolidation légale vise effectivement deux objectifs différents :

- définir la norme de présentation des comptes consolidés pour les entreprises qui souhaitent être cotées à la Bourse Régionale des valeurs mobilières;
- obliger les multinationales qui ne sont pas intéressées par l'entrée à la BRVM à fournir des informations sur leurs activités et leurs comptes au sein de la zone économique de l'OHADA.

Elle n'attire point les multinationales contrairement à la consolidation de gestion qui est largement pratiquée par les groupes implantés en Afrique. Rappelons que cette dernière ne repose pas sur un découpage de la firme en unités juridiques autonomes mais sur un organisation stratégique en unités opérationnelles définies en fonction de la nature de leurs activités et leur degré de responsabilité. Ces entités opérationnelles, qui peuvent

²⁹ Claude Pérochon, op. cit. idem.

³⁰ Bernard COLASSE : les comptes de groupe in Encyclopédie de gestion, Economica, Paris, 1997, pages 580 et suivantes.

regrouper plusieurs unités juridiques, élaborent régulièrement des documents analytiques de synthèse sur lesquels reposent la reddition des comptes ou « reporting ».

J. Y. EGLÉM et P. GAZIL définissent le reporting comme « la remontée de l'information depuis les unités élémentaires jusqu'au sommet du groupe »³¹.

Plusieurs études sur les groupes français en Afrique [BAIDARI, 1995 ; WADE, 1995] ont décrit leurs pratiques en matière de reporting ; elles distinguent généralement deux catégories d'informations selon la fréquence de leur transmission:

- les informations les plus fréquemment transmises qui sont des informations financières portant sur le chiffre d'affaires, les mouvements de fonds, la situation de la trésorerie, les emprunts, les gains et pertes de change ; elles sont envoyées une ou plusieurs fois par mois voire au jour le jour ;
- les informations sur les performances commerciales et la situation globale des filiales (part de marché, bilan, compte de résultat, avancement du budget, ...) qui sont envoyées au siège au plus une fois par mois parfois semestriellement ou annuellement .

Toute ces informations sont transmises dans 85% des cas sur des formulaires standardisés dont le volume mensuel varie selon les groupes de cinq à cinquante pages ; ce qui confirme le constat de J. BRILMAN [1994] : « *le reporting est vraiment un des domaines qui offre les plus grandes similitudes d'une multinationale à l'autre* »³².

On peut donc dire que les difficultés de pénétration des règles obligatoires de consolidation des comptes de groupe prévues par le SYSCOA s'expliquent également par leur éloignement³³ par rapport au modèle de la consolidation de gestion. En effet, les divergences entre la consolidation légale et la consolidation de gestion sont source d'importants coûts supplémentaires pour les groupes.

³¹ EGLÉM J. Y. et GAZIL, P., La consolidation : outil de gestion des groupes, Vuibert, Paris, 1984, p138.

³² Jean BRILMAN, Gagner la compétition mondiale, Les éditions d'Organisation, Paris, 1994, p 326.

³³ même si ces règles participent à la mise en place d'un langage commun harmonisé entre contrôleurs et contrôlés de toutes les entreprises.

Beaucoup groupes tentent de réduire ces coûts en créant des synergies entre les deux processus au prix d'une perte d'information. C'est ainsi que certains groupes traitent leurs documents de synthèse légaux comme des sous produits de la consolidation de gestion tandis que d'autres privilégiant la consolidation légale des entités juridiques vont, avant tout chercher, le respect des obligations légales et en profitent pour en tirer certaines informations internes pour le contrôle de gestion [J. RICHARD, 1997].

Au total, on note que les états financiers consolidés du SYSCOA privilégient la mise en relief de deux éléments : le poids global des entités économiques soumis au même centre de décision, et les flux de participation et de financement à l'intérieur des groupes. En ce sens, ils apportent aux partenaires du groupe, notamment aux banquiers et aux analystes financiers externes, de précieux renseignements sur leur équilibre financier et leur capacité d'endettement global. C'est pourquoi leur publication peut permettre de réduire l'asymétrie d'information qui existe aujourd'hui en faveur des dirigeants de groupes qui pratiquent la consolidation de gestion . Aussi, ces derniers ont-ils intérêt à retarder au maximum l'application du règlement du SYSCOA concernant les comptes de groupe.

Par conséquent, comme le prévoit la théorie de M.C. NORTH, la mise en œuvre de la consolidation risque de beaucoup dépendre de l'implication, en tant que tierce partie, des administrations dépositaires des états financiers des entreprises. Mais pour cela, il est nécessaire que les textes législatifs et réglementaires qui fixent les compétences de ces structures soient réactualisés pour prendre en considération les comptes de groupe.

Le peu d'empressement manifesté par l'Administration à propos des états financiers consolidés du SYSCOA (et de l'OHADA) est dû, nous semble-t-il, à une limite majeure qui leur est attachée malgré l'avancée qu'ils constituent : ces documents de synthèse négligent l'analyse des relations économiques et commerciales qui ne font pas l'objet de transactions financières c'est-à-dire les

« transferts » intragroupes ; ces derniers intéressent beaucoup les partenaires de l'entreprise car ils reflètent certaines motivations et orientations stratégiques des dirigeants du groupe comme par exemple l'évasion fiscale, le dumping,

Jacques RICHARD³⁴ souligne à ce propos que l'approche par les transactions financières intragroupes retenue par le SYSCOA comporte au moins deux inconvénients :

« 1°- un nombre plus ou moins important de relations intragroupe tels que les déplacements de personnel ou de matériels sans contrepartie financière ne sont pas pris en compte;

2°- l'approche par les flux ne met pas en évidence les ponctions³⁵ qui sont opérées sur certaines entités en faveur d'autres ».

Autrement dit, même une application correcte du règlement du SYSCOA ne pourra pas éliminer totalement l'asymétrie d'information entre le groupe et ses partenaires externes car l'analyse des transferts intragroupe (comme par exemple les transferts de technologie intragroupe dont la valeur est extrêmement difficile à appréhender ou les prix de cession interne dont le caractère économique est parfois impossible à démontrer) nécessite une connaissance profonde de la nature des opérations inaccessible aux analystes externes.

CONCLUSION

Dans le souci de concevoir un plan comptable qui intègre tous les acquis de la normalisation internationale, les auteurs du SYSCOA ont retenu tous les thèmes débattus par les milieux professionnels, notamment par le Comité International des Normes Comptables Internationale (IASC, en anglais)³⁶. Ainsi une grande place a été faite aux comptes de groupe qui ont toujours représenté un des principaux centres d'intérêt de la normalisation internationale.

³⁴ RICHARD (jacques) : L'analyse financière des groupes in encyclopédie de gestion, Economica, Paris,1997.

³⁵ La ponction est définie comme « un prélèvement de ressources sans contrepartie matérielle, intellectuelle ou juridique ».

³⁶ Toutes les normes comptables formellement adoptées par IASC ont été retenues ainsi que tous les exposés-sondages qui étaient en cours d'examen.

Mais, trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du SYSCOA, les entreprises de la sous-région ne manifestent aucun empressement à les appliquer et les administrations ne font encore un suivi de l'application des textes.

Pour expliquer cette situation, nous nous sommes demandé si les développements abondants du SYSCOA sur les comptes de groupe étaient adaptés aux besoins des acteurs économiques, si le modèle des comptes de groupe retenu par le SYSCOA n'était pas décalé par rapport à la réalité économique de la région.

En nous appuyant sur la théorie néo-institutionnaliste pour qui le comportement des entreprises est autant le résultat d'un processus social qualifié d'institutionnalisation que le résultat d'un ajustement à des contraintes purement économique, nous avons étudié l'introduction des comptes de groupes en Afrique de l'Ouest, en nous plaçant du point de vue des différents partenaires (stakeholders).

Ainsi, il nous est apparu que :

- les états financiers consolidés renseignent bien sur la composition du patrimoine des groupes, sur l'étendue de leur situation financière et sur leur résultat sans permettre, toutefois, d'appréhender les transferts intragroupes et la stratégie qui les sous-tend ;
- les différences entre consolidation légale et la consolidation de gestion qui est déjà pratiquée par certains groupes multinationaux constituent un facteur défavorable à l'application du règlement du SYSCOA à cause des coûts supplémentaires engendrés par la conformation aux normes .
- La réussite de l'introduction des comptes consolidés et des comptes combinés est tributaire de l'attitude de l'Administration (**pour l'instant laxiste**) dans les différents Etats et de l'organisme de surveillance de la bourse qui sont dépositaires des états financiers consolidés.

BIBLIOGRAPHIE :

BAIDARI, Boubacar , Intégration internationale et contrôle de gestion au sein des groupes multinationaux français, Thèse de doctorat, IAE de Poitiers, 1995.

BENSEDRINE J., DEMIL B , l'approche néo-institutionnelle des organisations, in H. LAROCHE et P. NIOCHE, Repenser la stratégie, fondements et perspectives, Vuibert, p. 85-110

BRILMAN, Jean, Gagner la compétition mondiale, Les éditions d'Organisation, Paris, 1994, p 326.

BOUQUIN, Henri : Les comptes de groupe in encyclopédie de gestion, Economica, Paris, 1997.

COLASSE, Bernard : les comptes de groupe in encyclopédie de gestion, Economica, Paris, 1997.

Di MAGGIO, P.J., POWELL W.W. « The Iron Cage Revisited : Institutional isomorphism and collective Rationality in organizational field” American Sociology Review, vol. 48, 1983 P147-160.

DIOUF, C. ND., WADE, M. E. B., La crise de financement de la PME au Sénégal, Revue Internationale PME, Vol 3 1991

EDI(René) et CORRE (Jean) :Précis de Comptabilité SYSCOA, Edition EDI, Abidjan, 1999.

EGLEM J. Y. et GAZIL, P., La consolidation : outil de gestion des groupes, Vuibert, Paris, 1984, p138.

LEMARCHAND Y. et Le ROY F., L'introduction de la comptabilité en France : de l'institutionnalisation d'une pratique de gestion, revue finance contrôle stratégie, volume 3, N° 4, décembre 2000, p. 83-111.

LOISEAU Hervé, des groupes de la taille d'une PME, in Les Notes Bleues de Bercy n°206 du 1^{er} au 15 mai 2001

NORTH D. C., Institutions, institutional change and economic performance, Cambridge University press, 1990.

OLIVER, C. "The antecedents of desinstitutionalization", *Organization Studies*, vol.13, 1992, p.563-588

RICHARD Jacques : L'analyse financière des groupes in encyclopédie de gestion, Economica, Paris,1997.

SCOTT, W.R.[1995], "Institutions and organizations", Sage publications

UEMOA (Union économique et monétaire Oueest Africain): Système comptable ouest africain, guide d'application , Foucher, Paris 1997.

UEMOA, Plan comptable SYSCOA, Foucher, Paris, 1997.

WADE, M. El Bachir: les procédures de contrôle des groupes français implanté en Afrique, thèse de gestion, IAE de Poitiers, 1995.